



SDAS-FO-67

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DE L'ACTION SOCIALE
FORCE OUVRIÈRE DU BAS-RHIN

Secteur PRÉCARITÉ

sdas67@free.fr / sdasfo67.precarite@gmail.com

Téléphone : 03 88 36 50 15 - 06 15 75 23 82

Adresse : Maison des syndicats - 1 rue Sédillot - BP 12 - Strasbourg cedex

Permanences juridiques spécialisées : chaque 2^{ème} mardi du mois, 14-17h, au 4^{ème} étage



Mise en place du SIAO et de Paxtel

Soyons vigilants

Faisons entendre la voix des travailleurs sociaux

Au-delà de toute considération d'affiliation syndicale

En ce moment la mise en place du SIAO se négocie et Paxtel est implanté dans notre région. Les informations sont très peu diffusées : il s'entend très peu concernant les débats en cours, ces débats se font exclusivement entre directeurs et chefs de service des différentes associations.

**Le SIAO et Paxtel impactent l'avenir de nos missions,
et, très directement, la sécurité des personnes que nous accompagnons :**

« On est tous fichés »...

**... mais ce fichier-là, nous avons tous ensemble le pouvoir et le devoir
de veiller à ce qu'il respecte notre éthique de travailleurs sociaux.**

Le SIAO va profondément remanier l'accès des personnes aux dispositifs d'hébergement : il importe que les choix effectués par cet organisme soient les plus transparents possible.

Le SIAO va profondément remanier les modalités d'admission dans les établissements : il importe de savoir comment seront pris en compte les choix d'admission que les travailleurs sociaux mettaient en avant jusqu'ici, lorsque ces choix permettaient une plus grande humanité et une plus grande cohérence de l'accueil.

La mise en place de Paxtel interroge à la fois nos pratiques (secret et discrétion professionnels), et la défense des droits « informatique et libertés » pour les personnes que nous accompagnons : dans le Nord, la préfecture a demandé une extraction de la liste nominative des Roms, avec indication de leur lieu d'hébergement. Il importe de ne pas permettre que des débordements de ce type puissent advenir.

Pour que la voix des travailleurs sociaux soit audible et prise en compte,

nous les engageons :

- à exiger des débats en équipe avec leur hiérarchie ;**
- à inviter les délégués / représentants du personnel à ces débats ;**
- à transmettre des comptes-rendus aux syndicats.**

Il s'agit d'étoffer les débats et de les mutualiser. Il s'agit qu'une culture du débat et de la mobilisation soit ré-instaurée dans le social, et que les syndicats s'accordent entre eux pour la soutenir. C'est le préalable nécessaire à toute possibilité d'action concertée. C'est à cette condition que les travailleurs sociaux peuvent exercer leur rôle d'information publique : rapporter les faits inquiétants dont ils ont connaissance, solliciter des mobilisations citoyennes. Par là passe la possibilité pour qu'ils sortent de leur impuissance et infléchissent la vie politique.

Mettons nos actes en cohérence avec nos pensées.

Agissons, c'est important,

Il en va de notre responsabilité collective.

Mise en place du SIAO et de Paxtel : Éléments de débat / Propositions d'actions

SIAO

Le SIAO du Bas-Rhin a été créé. Toutes les associations d'hébergement qui bénéficient d'un financement publique, ainsi que le CCAS, sont membres de son Conseil d'Administration. Le bureau a été élu : Mr Hitter en est le président.

Depuis novembre, Mr Di Cintio a été recruté comme coordinateur. Il s'installera prochainement dans des locaux en centre ville, partagés avec le 115. Il est en principe la seule personne qui sera recrutée pour assurer le fonctionnement du SIAO : les tâches du SIAO devraient être réparties de façon à être mises en œuvre par les salariés du 115 et des structures d'hébergement et d'insertion, voire du CCAS.

Actuellement, le projet de service est en cours de rédaction, compte tenu des débats et questions relayées par les directeurs des associations membres.

Les informations étant très peu transmises concernant la mise en place du SIAO, le flou règne.

Notamment quant à savoir :

- Qui saisira les demandes d'hébergement : les salariés du 115, les travailleurs sociaux des structures d'hébergement, les travailleurs sociaux du CCAS, ... ?
- Dans un contexte de pénurie de places, quelles modalités de priorisation des attributions seront appliquées ?
- Comment s'organisera le principe du « référent unique » pour chaque personne, qui l'accompagne durant son parcours d'hébergement en vue d'un logement ordinaire ou adapté ? (cf. circulaire du 8 avril 2010)

D'autre part, la mise en place du SIAO tendra à imposer à chaque structure l'admission des personnes ; les travailleurs sociaux ont à faire connaître les éléments particuliers dont ils tenaient compte jusqu'ici pour leurs choix d'admission :

- Qu'il s'agisse de motifs de refus temporaires d'admissions : par exemple, pour préserver un équilibre du groupe des personnes hébergées dans un collectif et éviter des risques de « clash » ;
- Qu'il s'agisse d'admissions prioritaires : par exemple, reprendre une personne dont l'hébergement a été interrompu par une incarcération, de façon à poursuivre le travail entamé.

Il est anormal que les débats sur ces questions ne soient pas publics. Le SDAS-FO-67 se propose d'adresser sous 15 jours un courrier au SIAO, concernant ces points : c'est une occasion à saisir par les travailleurs sociaux pour faire remonter leurs observations et questions.

PAXTEL

Paxtel est le logiciel qui a été choisi pour permettre le fonctionnement du SIAO dans le Bas-Rhin. Il est déjà en cours d'utilisation par le 115 de Strasbourg (selon l'éditeur, c'est un logiciel qui existe depuis 20 ans et qui est utilisé dans environ 15 départements), et il a été adapté pour le SIAO : avec une extension à la fois les fonctionnalités et du public référencé.

Au niveau national, la FNARS a fait développer « ProGdis SIAO » à partir de « ProGdis 115 » ; son descriptif fonctionnel est disponible sur Internet. La DGCS a également proposé une solution informatique qui fait beaucoup débat en région Rhône-Alpes (jugé inadapté au regard des missions du SIAO, en même temps que contraire à l'éthique quant aux informations collectées).

Il est à noter que Paxtel, pour promouvoir son logiciel, inclut des fonctions destinées à la gestion interne des établissements, et propose des développements gratuits à ceux qui soumettraient des idées qui pourraient être généralisées à tous les établissements. Deux ordres de demandes de développements affluent : la gestion locative

pour l'hébergement en éclaté ; l'analyse de l'activité en termes de prestations (par exemple : suivi du nombre de visites à domicile et d'entretiens au bureau pour chaque accompagnement).

Il est à noter également que Paxtel a l'ambition d'étendre prochainement l'application SIAO : de l'échelon départemental à l'échelon régional, puis à l'échelon national ; notamment pour les traitements statistiques, mais aussi, ainsi que nous l'a indiqué l'éditeur se référant à sa connaissance de volontés préfectorales, dans l'idée de permettre en cas de pénurie de places des propositions d'hébergement dans d'autres départements (de la proposition à l'obligation il n'y a qu'un pas !).

Agrément CNIL

Le principe de l'agrément CNIL est le suivant : l'éditeur de logiciel fait une démarche auprès de la CNIL ; ensuite, chaque établissement fait également une démarche pour la CNIL, en indiquant le logiciel utilisé, ainsi que les modalités de la sécurisation des accès aux données.

Les démarches doivent être recommencées lorsque de nouvelles saisies d'informations ou de nouveaux traitements sont ajoutés au logiciel, ou lorsque le public concerné est étendu, ou lorsque les conditions de sécurité d'accès aux données sont modifiées.

Les critères d'évaluation de la CNIL sont les suivants (cf. doc de la FNARS) :

- Principe de finalité : les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'association. Les données doivent être collectées de manière loyale et licite.
- Principe de proportionnalité : seules les données pertinentes, adéquates et nécessaires à la finalité du fichier doivent être recueillies.
- Principe de durée limitée de conservation des données : le droit à l'oubli et au recommencement doit pouvoir être garanti.
- Principe de sécurité et de confidentialité : les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Principe du respect des droits des personnes : les usagers dont les informations ont été recueillies doivent être informés de la finalité du traitement des données les concernant et du caractère obligatoire ou facultatif du recueil de ces données. L'association doit également informer l'utilisateur sur les personnes destinataires de ces informations et l'avertir de son droit d'accès et de rectification ou d'opposition (pour des motifs légitimes) à ce que les données les concernant soit enregistrées.

A l'heure actuelle, il semble que seul « ProGdis SIAO » a reçu une autorisation de la CNIL. La demande d'autorisation du logiciel de la DGCS est en cours d'instruction.

Concernant Paxtel, c'est plus flou : l'éditeur a indiqué qu'il a reçu une autorisation CNIL, mais n'en a pas fourni l'attestation ; la FNARS Alsace a envoyé un courrier le 19/01/11 à l'éditeur pour que les démarches CNIL soient mises en œuvre.

Par ailleurs, comme la CNIL est très sollicitée pour les fichiers SIAO en ce moment, elle a organisé une réunion partenariale sur ce sujet le 26/01/11 (pas de retour pour l'instant).

Dans ce contexte, le SDAS-FO-67 se propose d'adresser sous 15 jours un courrier à la CNIL au sujet de Paxtel : c'est une occasion à saisir par les travailleurs sociaux pour faire remonter leurs observations.

Pertinence des informations collectées dans Paxtel

Le fonctionnement prévu pour Paxtel n'est pas encore complètement arrêté, puisqu'il dépendra des décisions arrêtées quant au fonctionnement du SIAO.

Le principe général est que chacun des centres d'hébergement dispose d'une base Paxtel : les établissements renseignent une fiche individuelle pour chaque personne en demande d'hébergement ou en hébergement, actualisée au jour le jour ; la version quotidiennement actualisée de cette fiche est transférée et centralisée dans la base Paxtel

du SIAO ; cette fiche peut ensuite être transmise par le SIAO à un établissement auquel il est demandé d'héberger une personne.

Pour chaque personne, la fiche à remplir pour Paxtel comporte :

- Les nom, prénom, date de naissance, composition familiale, chef de famille ;
- Quel organisme oriente la personne
- Quel est le secteur d'origine
- Quelle est la problématique (administratif / expulsé de son domicile / expulsé de son squat / logement / mise à la porte du domicile / mobilité / problèmes relationnels / problèmes de ressources / problèmes de santé / rupture familiale / sans logement / sans ressources / sortie de prison / violence conjugale)
- Quelle est la nationalité
- Quelle est la provenance géographique (Strasbourg CUS / Strasbourg hors CUS / Colmar / Mulhouse / Autre 67 / Autre 68 / Hors région / Etranger CEE / Etranger hors CEE)
- La personne a-t-elle des dettes (dettes amendes / dettes consommation / dettes fiscales / dettes logement / dettes pension alimentaire)
- Dernier hébergement (CADA / CHRS / famille / FJT / foyer / hébergement d'urgence / hôpital / logement personnel / maison relais / prison / résidence sociale / rue / squat / tiers /voiture)
- Situation professionnelle (CDD mi-temps / CDD plein-temps / CDI mi-temps / CDI plein-temps / chômage / contrat alternance / contrat qualification / contrat professionnalisation / CUI / étudiant / formation / interim / lycéen / pas le droit de travailler / retraité / saisonnier / sans profession / scolarisé / travailleur indépendant)
- Niveau de qualification (niveau I / II / III / IV / V / Vbis)
- Pièce administrative fournie – 3 informations possibles (acte de naissance / carte d'identité étrangère / carte d'identité française / carte de résident / carte de séjour périmée / carte de séjour validée / déclaration de perte / déclaration de vol / demandeur d'asile / étranger autre situation / étranger débouté / étranger primo-arrivant / étranger régularisé / livret de famille / passeport / permis de conduire / récépissé / sans papier / sauf-conduit)
- Logement – 3 informations possibles (aboutissement procédure / accord AL / accord FSL partiel / accord FSL total / accord locapass partiel / accord locapass total / attribution logement / demande AL / demande logement / demande FSL / demande locapass / demande locapass et FSL / état des lieux d'entrée / engagement procédure / entrée logement / procédure expulsion / refus AL / refus FSL / refus locapass / état des lieux de sortie)
- Ressources – 3 informations possibles (AAH / allocation insertion / allocations familiales / Ass / assedic / contrat jeune majeur / en attente / indemnités journalières / pension d'invalidité / RSA / rémunération / retraite / sans ressources)
- Suivi connu – 3 informations possibles (ASE / assistante sociale / association / autre / CCAS / club de prévention / curatelle ou tutelle / hôpital / mission locale / plateforme d'asile / PMI / RSA / sans / SAO Colmar / SAO Mulhouse / SIAO Insertion / SPIP)
- Couverture sociale – 3 informations possibles (AME / assurance personnelle / assuré social / ayant droit / CMU / CMUC / mutuelle / sans couverture)
- Orientation en sortie d'hébergement (115 / autres / CCAS / CHRS d'urgence / hôpital / hôpital psy / pole d'insertion / chambre meublée / chez un tiers / CHRS insertion / départ volontaire / exclusion / hôtel / insertion / logement / logement privé / logement publique / maison relais / résidence sociale / retour domicile / sous-location / stabilisation)
- Sortie d'hébergement (ACT / ALT / autres / CADA / CBD / chambre meublée / chez un tiers / CHRS insertion / CHRS urgence / départ volontaire / éloignement de sécurité / emploi avec hébergement / exclusion / formation avec hébergement / foyer / FJT / hôpital / hospitalisation / hospitalisation psychiatrique / hôtel / incarcération / insertion / itinérance / logement / logement autonome / logement privé / logement publique / orientation structure hors Meuse / orientation structure Meuse / partie de lui-même / partie sans adresse / prison / retour domicile / retour famille / routard / rue / rupture de contrat / rupture de contrat résident / sous-location)
- Autre solution (absence non signalée / autre / chez un tiers / départ volontaire / en attente de communication / hôtel / ROPE = refus d'orientation par l'équipe = refus d'admission / retour domicile)
- Adresse exacte d'hébergement (notamment pour l'hébergement « éclaté », en appartement)

Il est à noter que certaines informations sur les personnes peuvent être retrouvées par le fait que leur parcours d'hébergement est historisé et que chaque hébergement peut être indiqué comme dédié à une problématique particulière telle que : toxicomanie / alcool / HIV / prostitution / violence / prison / traitement psy / séjour irrégulier.

Plusieurs remarques s'imposent quant à la pertinence des informations collectées par rapport aux finalités, quant aux atteintes aux droits des personnes :

- Il y a de sérieux problèmes d'éthique dans la collecte des données ;
- Une grande part des informations ne sont pas nécessaires pour orienter les personnes et assurer la cohérence de leur parcours d'hébergement ;
- En dépit du manque de moyens propres du SIAO, le « référent personnel » chargé de veiller à la continuité de la prise en charge des parcours ne saurait en aucun cas être remplacé par un outil de décision basé sur une collecte systématique et extensive de données ;
- Une collecte systématique et extensive des données ne peut se justifier de la nécessité d'apprécier la situation particulièrement complexe d'une minorité de personnes.

De plus, la cohérence des indicateurs est parfois franchement de l'ordre d'un inventaire à la Prévert et interroge sur la qualité de la réflexion en amont de l'élaboration du logiciel.

Dans ce contexte, il est important que les travailleurs sociaux se saisissent de la question de la pertinence des informations collectées nominativement au regard de la mission du SIAO. Un comparatif critique avec les autres logiciels équivalents sera propice à étoffer la réflexion à ce sujet.

Pluri-fonctionnalité de Paxtel

Si la pertinence des données collectées par rapport aux finalités est douteuse, il apparaît au-delà, que c'est le principe même de la pluri-fonctionnalité de Paxtel qui pose problème ; en effet, Paxtel est un 3-en-1 :

- La première fonctionnalité est la centralisation des demandes de place d'hébergement mises au regard des disponibilités dans les établissements, avec un suivi des parcours des personnes d'un établissement à l'autre (en vue d'une plus grande « fluidité » et d'une plus grande cohérence des parcours) ; cette fonctionnalité concerne la gestion interne du SIAO.
- La deuxième fonctionnalité est un suivi social individuel des personnes qui sont en hébergement ; cette fonctionnalité concerne la gestion interne des établissements d'hébergement.
- La troisième fonctionnalité est la production de statistiques relatives à l'insertion des personnes qui sont en demande d'hébergement ou en hébergement ; cette fonctionnalité est destinée à l'évaluation du SIAO comme des établissements d'hébergement, ainsi qu'à avoir des indicateurs statistiques relatifs aux populations les plus précaires (observatoire 115).

L'inclusion de fonctionnalités de gestion interne des établissements d'hébergement et des fonctionnalités de production de leurs statistiques est spécifique à Paxtel. Ni « ProGdis SIAO », ni le logiciel de la DGCS, n'incluent ces fonctionnalités.

Ainsi, sont ainsi centralisées dans Paxtel toutes les informations qui sont jugées nécessaires, soit pour la motivation d'une demande d'hébergement, soit pour l'accompagnement social d'une personne hébergée, soit pour la production de statistiques diverses. Et concrètement, la fiche individuelle de chaque personne, actualisée au jour le jour, cumule les informations nécessaires aux 3 fonctionnalités et cela se formalise par un nombre important de « champs obligatoires » lors de la saisie des informations concernant une personne.

La CNIL avait noté dans un rapport qu'on ne peut « garantir la confidentialité des informations si elles deviennent accessibles à un très grand nombre d'utilisateurs », ni « éviter des détournements de finalité lorsque des informations collectées pour des fins différentes se voient rassemblées dans une base commune ». Le détournement de finalité est évident.

Ce détournement de finalité s'aggrave du fait que la centralisation des données nominatives au SIAO est, non seulement extensive, mais également totalement indifférenciée en fonction des objectifs poursuivis :

- La collecte et le partage des données se font sans restriction quant aux informations dont il est effectivement nécessaire de disposer, au niveau des établissements et à celui du SIAO, au regard de la

situation exacte de la personne (par exemple, selon qu'elle est en demande d'hébergement ou en hébergement) ;

- La collecte et le partage des données se fait sans distinction quant aux informations dont il est nécessaire de disposer nominativement ou anonymement, au niveau des établissements et à celui du SIAO : tout est nominatif ;
- La collecte et le partage des données sont actualisées quotidiennement et mémorisées tout au long du parcours des personnes, sans évaluation des informations qu'il est pertinent d'historiser ou non, au niveau des établissements et à celui du SIAO.

Par ailleurs, ce détournement de finalité entraîne d'autres détournements de la loi :

- Détournement du principe de l'inconditionnalité du droit à l'hébergement : d'ors et déjà, tous ceux qui ont eu à solliciter un hébergement par le 115 de Strasbourg peuvent témoigner de l'insistance des opérateurs téléphoniques à obtenir une réponse pour remplir les « champs obligatoires », et du fait que l'acceptation de répondre à ces questions conditionne la possibilité d'obtenir une place.
- Détournement du principe du secret partagé : le secret partagé est une entorse au secret et la discrétion professionnels, qui est autorisée « par exception », c'est à dire au cas par cas lorsque des difficultés spécifiques surgissent dans un accompagnement (nécessité d'une mise en commun d'informations pour déterminer des mesures d'action particulières), entre travailleurs sociaux exclusivement et dans la limite de ce qu'il est strictement nécessaire de savoir à chacun pour l'accomplissement de sa mission d'action sociale ; le secret partagé se fait généralement sous la forme de communications orales ou de rapports sociaux ; il ne s'agit en aucun cas d'une autorisation de mise en commun systématique et informatisée de données collectées par les travailleurs sociaux.
- Détournement du droit des usagers de la loi 2002-2 qui précise qu'un établissement ne doit pas transmettre les informations qu'il détient sur des personnes sauf obligation légale particulière : seuls les CHRS et les CADA ont une obligation légale qui est de transmettre la liste des personnes entrées et sorties (nom et prénom), respectivement au préfet et à l'OFIL, respectivement trimestriellement et mensuellement. Il est très anormal que Paxtel, pour identifier le nombre de places libres, nécessite de compter et référencer les places agréées pour en soustraire les places occupées... et ce d'autant que, cela conduit à communiquer au SIAO, au jour le jour, la liste des personnes hébergées et leur adresse physique d'hébergement. Il est tout aussi anormal que le SIAO puisse transférer des données sur les parcours des personnes aux établissements d'hébergement.

Et, dans le mouvement de ce détournement de finalité, il y a une vraie atteinte aux missions des travailleurs sociaux en même temps qu'aux droits des personnes :

- Les travailleurs sociaux ne peuvent être, d'un côté, missionnés pour collecter et transmettre des informations concernant les personnes, et de l'autre, missionnés pour une pédagogie des droits et devoirs citoyens dont il serait bienvenu qu'elle comporte une information sur les droits d'accès, rectification et opposition aux données informatisées.
- Les travailleurs sociaux ne peuvent être, d'un côté, missionnés pour collecter et transmettre des informations concernant les personnes, et de l'autre, missionnés pour un travail basé sur le principe d'une relation de confiance.
- Les effets pervers du secret partagé trop systématique entre travailleurs sociaux ne sont plus à démontrer : c'est le droit à l'oubli des personnes qui disparaît, avec la possibilité psychologique pour chacun d'entamer un processus de changement personnel pour lequel sont nécessaires une recombinaison de l'histoire passée et une sélection de ce qui va être dit ou non.

Dans ce contexte, il est important que les travailleurs sociaux se saisissent du fait que la pluri-fonctionnalité de Paxtel induit nécessairement un détournement de finalité. Il n'est pas possible de permettre ce détournement :

- **La gestion interne des établissements d'hébergement ne doit pas être en connexion avec la gestion interne du SIAO qui traite les demandes en amont de l'hébergement.**
- **Les informations nominatives pour le traitement de l'attribution de places en hébergement doivent être structurellement disjointes des informations saisies anonymement pour les traitements statistiques, sans possibilité qu'elles soient raccordées ; cela permettra une évolution des indicateurs statistiques sans que soient impactés les « champs obligatoires » à remplir pour obtenir une place.**

Débats en cours et à venir

La tournure générale du débat est actuellement la suivante :

- La proposition a été faite par des travailleurs sociaux d'établissements d'hébergement de ne faire qu'une saisie anonymisée des informations relatives aux personnes hébergées ; cela revient à ne pas utiliser Paxtel pour la gestion interne des établissements, tout en permettant que soit indiqué le nombre de places disponibles et que soient fournies anonymement les données à visée statistique.
- L'orientation générale va plutôt vers une saisie nominative des données par les établissements d'hébergement, de façon à conserver et développer les fonctionnalités de gestion interne, mais avec la possibilité de demander un transfert anonyme des informations au SIAO.

Dans la première solution, cela ne règle pas la question des informations saisies pour les personnes en attente d'un hébergement, et le souci de l'intrication des informations nécessaires nominativement pour l'obtention d'une place avec des informations nécessaires anonymement pour les statistiques.

Dans la deuxième solution, la possibilité de la centralisation nominative des données reste structurellement possible, elle ne dépend plus que du fait qu'un directeur demande ou non l'anonymisation des données au moment de leur transfert au SIAO... et ensuite, il ne dépend plus que du coordinateur du SIAO qu'il réponde ou non aux demandes de la préfecture. C'est inquiétant.

Par ailleurs, la mise en place de Paxtel ramène opportunément des questions importantes :

- Il serait utile que soit élaborée une Charte Ethique des données informatisées dans le secteur de l'hébergement, que ce soit pour le suivi des personnes ou pour les statistiques (par exemple, pour les statistiques : indiquer le sexe + la date de naissance + la date d'entrée + la date de sortie des personnes permet de retrouver rapidement leur identité... là où suffisent l'année de naissance, le trimestre d'entrée, le trimestre de sortie, la durée du séjour arrondie à la dizaine).
- Il serait utile aussi que soient revues les modalités de transmissions d'informations, y compris à la DDCS (par exemple, les demandes de prise en charge CHRS fournissent généralement beaucoup plus d'informations que nécessaire pour justifier d'une autorisation d'hébergement).

Pour finir, il est important de savoir que des directeurs et chefs de service réfléchissent en ce moment sur les fonctionnalités qu'il serait utile de développer dans Paxtel pour la gestion interne des établissements. Il n'y a aucune consultation des travailleurs sociaux à cet égard. Pourtant, les enjeux de l'informatique en interne impactent nécessairement les conditions d'exercice par les travailleurs sociaux de leurs missions, surtout dans une période où arrive la question des référentiels prestations-coûts.

Dans ce contexte, SDAS-FO-67 propose aux travailleurs sociaux :

- **D'exiger des débats en équipe avec leur hiérarchie ;**
- **D'inviter les délégués / représentants du personnel à ces débats ;**
- **De transmettre des comptes-rendus de ces débats aux syndicats.**

Pour être informé sur cette mobilisation, ou pour participer à l'élaboration des courriers au SIAO et à la CNIL, merci de se signaler à sdasfo67.precarite@gmail.com

**Ne l'oublions pas :
Les travailleurs sociaux de l'hébergement n'ont pas permis
que le logiciel Ophélie se mette en place.
Ils ont leur mot à dire et peuvent peser sur les décisions !**

Mise en place du SIAO et de Paxtel : Documents de référence

Informatique et libertés : loi 78-17

Secret professionnel : articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal

Secret partagé : article L121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles

FNARS – Les associations face à la loi informatique et libertés :

<http://www.fnars.org/index.php/reglementation-accueil-et-hebergement/42-reglementation/2849-les-obligations-juridiques-des-associations-qui-constituent-des-ficheirs>

Positionnement éthique de plusieurs associations :

<http://www.fnars.org/index.php/positions-de-la-fnars-accueil-et-hebergement/35-positions-de-la-fnars/2655-principesethiquessio>

Circulaires et documents de travail ministériels relatifs au SIAO :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Systeme-Integre-d-Accueil-et-d.html>

Circulaire DGCS du 07/07/2010 relative au SIAO avec préconisations sur l'outils logiciel :

http://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2010/10-09/ste_20100009_0100_0058.pdf

Préconisations de la FNARS relative au SIAO (document de travail :

<http://lists.sud-sante.org/pipermail/com-chrs/attachments/20100519/63e215a1/attachment-0002.pdf>

ProGdis, les finalités :

<http://www.fnars.org/index.php/les-actions-de-la-fnars/accueil-et-hebergement/35-positions-de-la-fnars/2455-quel-outil-informatique-pour-les-futurs-siao>

ProGdis, présentation des écrans de saisie et consultation :

<http://www.fnars.org/index.php/les-actions-de-la-fnars/115/359-lobservatoire-national-115/2579-les-fonctionnalites-de-progdis-siao>

ProGdis, autorisation argumentée de la CNIL :

<http://www.fnars.org/index.php/les-actions-de-la-fnars/115/359-lobservatoire-national-115/2836-la-notification-de-la-cnll-pour-le-logiciel-progdis-115-siao>

Problèmes dans le nord :

<http://www.nordeclair.fr/Locales/Lille/2010/12/19/hebergement-d-urgence-la-prefecture-deme.shtml>

<http://www.nordeclair.fr/Actualite/2010/12/23/les-raisons-du-refus-du-fichage-des-sans.shtml>

http://www.uriopss-npdc.asso.fr/section/npc_a_print.html?publicationId=p701292491309219

Articles critiques sur les fichages SIAO :

http://www.antidelation.lautre.net/IMG/article_PDF/article_a2137.pdf

<http://numerolambda.wordpress.com/2010/12/29/heberger-sans-abri-traquer-sans-papiers>

<http://bugbrother.blog.lemonde.fr/2010/12/23/safari-et-la-nouvelle-chasse-aux-francais> (voir les commentaires)